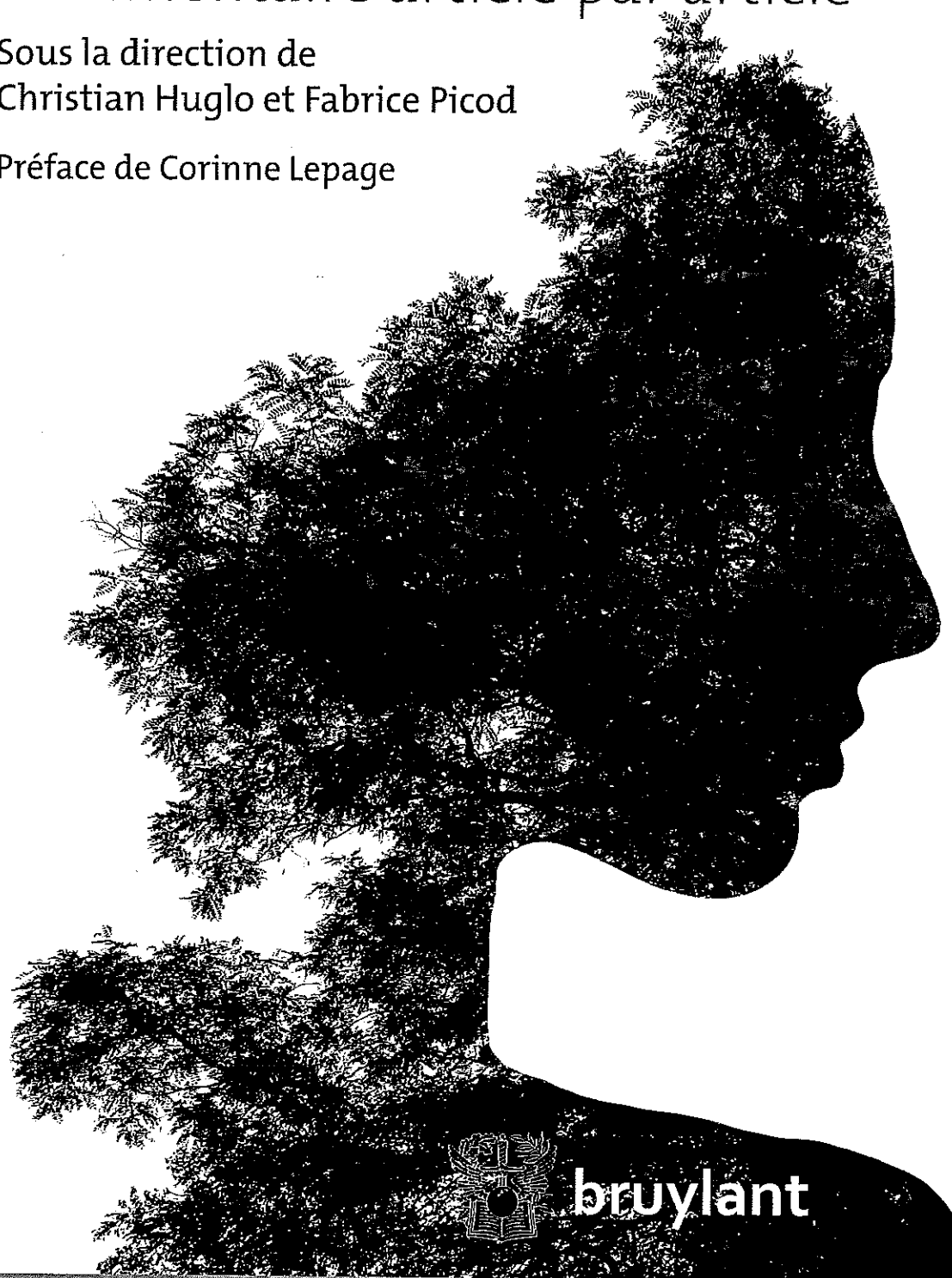


Déclaration universelle des droits de l'humanité

Commentaire article par article

Sous la direction de
Christian Huglo et Fabrice Picod

Préface de Corinne Lepage



bruylant

ARTICLE 3

« Le principe de continuité de l'existence de l'humanité garantit la sauvegarde et la préservation de l'humanité et de la terre, à travers des activités humaines prudentes et respectueuses de la nature, notamment du vivant, humain et non humain, mettant tout en œuvre pour prévenir toutes les conséquences transgénérationnelles graves ou irréversibles. »

Commentaire de Nicolas DE SADELEER

Professeur de droit public à l'Université de Saint-Louis – Bruxelles

Le principe énoncé à l'article 3 semble suggérer que « l'existence » même de l'humanité pourrait être compromise si rien n'était entrepris pour « prévenir toutes les conséquences transgénérationnelles graves ou irréversibles ». On le sait, alors qu'au début de la révolution industrielle, les altérations environnementales s'avéraient ponctuelles, elles revêtent aujourd'hui davantage un caractère continental, voire planétaire. Au demeurant, les pressions exercées par les activités humaines sur les écosystèmes sont exacerbées par le dérèglement du climat dû à l'accroissement des émissions de gaz à effet de serre. De surcroît, l'association d'une croissance démographique galopante et la consommation croissante de l'espace des ressources naturelles est tout simplement insoutenable en raison des limites des services écosystémiques et les quantités disponibles de ressources. Qui plus est, l'humanité est entrée depuis peu de plain-pied dans l'anthropocène, un moment charnière de l'histoire de la planète. Plutôt

qu'une nouvelle crise environnementale, ce concept annonce une ère géologique caractérisée par la pression majeure des activités humaines sur la biodiversité, les cycles biogéochimiques, le climat, et partant la lithosphère. Cette nouvelle « force géologique » l'emporterait sur les autres forces géologiques et naturelles qui avaient prévalu jusqu'ici. L'anthropocène semble en tout cas placée sous le signe de la rupture. D'ici la fin du siècle, les générations à venir devront s'adapter à un environnement radicalement différent du nôtre. En raison de l'ampleur des changements annoncés, que ce soit le climat, les cycles biochimiques, la résilience des écosystèmes, l'humanité fait de surcroît face à l'inconnu. Enfin, à défaut de politiques ambitieuses, l'émission croissante de gaz à effet de serre devrait à terme compromettre les conditions d'habitabilité de la terre.

Comme notre croissance démographique et économique compromet la stabilité du système terrestre et partant de la vie sur terre, il convient d'affirmer le principe de continuité de l'existence de l'humanité. En interrogeant le rapport de l'humanité à la terre, ce principe implique une responsabilité inédite.

En veillant à garantir la « sauvegarde et la préservation de l'humanité et de la terre », ce principe s'affranchit clairement d'une vision anthropocentrique, les deux concepts se trouvant placés pour la première fois dans ce type de déclarations sur un pied d'égalité. Aussi la terre est-elle digne de considération morale. Les conditions biotiques sur la terre font d'ailleurs de cette planète un cas unique. Même si elle tend à s'émanciper de la nature par la culture, l'humanité dépend de la biosphère. Au demeurant, la terre et l'humanité semblent désormais se confondre, à tel point que l'avenir de l'humanité peut être compromis si l'on ne prend pas davantage soin de la biosphère. Si l'approche anthropocentrique est relativisée, le principe consacré à l'article 3 ne souscrit pas pour autant à une dimension écocentrique ou biocentrique.

C'est bien la « préservation de l'humanité et de la terre » qui est recherchée. Le concept de préservation n'est pas synonyme de celui de conservation. Dans une perspective « préservationniste », la « nature apparaît comme une altérité radicale à préserver d'empiétements humains qui ne peuvent être que nocifs » (C. LARRÈRE,

« Conservation », *Dictionnaire de l'écologie*, Paris, PUF, 2016, p. 1999), tandis que la conservation prône l'exploitation avisée des ressources naturelles. Plus moderne, le concept de « conservation » englobe *sensu lato* la protection, la gestion, l'utilisation durable et la restauration de différentes composantes de la biodiversité. Cela étant dit, l'opposition entre ces deux concepts pourrait être dépassée dans la mesure où l'approche passive visant à préserver la vie sauvage contre les atteintes extérieures a depuis le début des années 1990 rencontré ses limites.

Le « principe de continuité de l'existence de l'humanité » doit être mis en œuvre au moyen d'une politique préventive. Dans la mesure où elle vise à éviter un dommage environnemental avant qu'il ne se concrétise, l'action préventive sous-tend la plupart des politiques et des régimes juridiques de protection de l'environnement.

Au gré des progrès des sciences naturelles et de l'écologie, les mesures de préservation se sont progressivement étoffées. Elles peuvent concourir à encourager l'exploitation durable des ressources et des écosystèmes, à lutter contre les phénomènes de dégradation, à intégrer les exigences environnementales dans les politiques sectorielles (industrie, énergie, transports, agriculture, etc.), à sensibiliser et à éduquer les populations. Alors qu'à l'origine les problèmes environnementaux étaient appréhendés isolément (ciblés sur un milieu ou une source de pollution spécifique), sans aucune vue d'ensemble, une nouvelle génération de mesures préventives aborde désormais les phénomènes davantage dans leur globalité.

La prévention devrait en tout cas l'emporter sur toute autre approche curative en raison du caractère irréversible des effets de certaines activités humaines sur la biosphère (extinction d'espèces vivantes, destruction de la forêt primaire, etc.). Fer de lance de la politique de conservation de la biodiversité, le préambule de la Convention sur la diversité biologique affirme d'ailleurs qu'il importe « au plus haut point d'anticiper de prévenir les causes de la réduction ou de la perte sensible de la diversité biologique à la source ».

Les activités humaines doivent en outre « respecter la nature ». Adoptée le 29 octobre 1982 par l'assemblée générale de l'ONU, la Charte de la nature proclame que « toute forme de vie est unique

et mérite d'être respectée, quelle que soit son utilité pour l'homme » et que la nature devrait être respectée en raison de sa valeur intrinsèque par opposition à une valeur utilitariste.

Enfin, les auteurs ont souhaité circonscrire l'obligation de prendre des mesures préventives aux activités susceptibles d'avoir des « conséquences transgénérationnelles graves ou irréversibles ». Alors que les politiques envisagent généralement le court terme, il convient désormais de contrer une dégradation environnementale insidieuse qui s'échelonne sur plusieurs décennies. Il n'est pas toujours aisé d'apprécier la portée des termes « gravité » et « irréversibilité ». Éminemment subjective, la gravité d'une atteinte à l'environnement peut être perçue différemment en fonction du lieu, des personnes affectées et de l'époque. L'appréciation de la gravité s'avère d'autant plus délicate lorsque la réalisation du dommage est difficilement prévisible ou baigne dans l'incertitude. Par ailleurs, il suffit qu'une activité dommageable s'ajoute à d'autres agressions pour qu'elle prenne subitement une ampleur inattendue. Une situation irréversible s'avère irrévocable. Jusqu'à présent, on ne ressuscite ni les morts ni les espèces disparues.

* *
*